



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 114/2022 du 3 juin 2022

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) (CO-A-2022-089)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Caroline Désir, reçue le 1^{er} avril 2022 ;

émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française *portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)* (ci-après « le projet » ou « le projet d'arrêté »).
2. Le projet d'arrêté pourvoit à l'exécution du projet de décret **portant création du Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)** (ci-après « le projet de décret »), lequel a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022¹.
3. Ce projet de décret crée **le Dossier d'accompagnement de l'élève** (ci-après « le DAccE ») par l'insertion d'un Titre X dans le Livre I^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « le Code »)². Le DAccE est un **dossier électronique**, conservé dans une **base de données centralisée** du Ministère de la Communauté française, qui est créé « *pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et qui le suit tout au long de sa scolarité* »³.
4. Comme l'indique le nouvel article 1.10.2 – 2 § 1^{er} du Code,

« Le DAccE constitue un outil de soutien à la réussite de l'élève qui permet le suivi des apprentissages et du parcours scolaire, contribue à la continuité des apprentissages, et assure la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève.

Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de l'année, entre années d'étude, entre niveaux d'étude, et entre écoles en cas de changement d'école. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves.

Le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétale ou réglementaires qui concernent le parcours scolaire de l'élève et reposent sur une approche évolutive »

¹ Parl. Cté fr., sess. ord. 2021-2022, n° 320/5, Projet de Décret portant création du Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), Texte adopté en séance plénière, 30 mars 2022.

² Ce Titre X est composé des nouveaux articles 1.10.1 – 1 à 1.10.6 – 1

³ Nouvel article 1.10.2 – 1 du Code.

5. Une version antérieure du projet de décret a été soumise pour avis à l'Autorité le 24 août 2020. L'Autorité a rendu son avis le 19 octobre 2020 (**avis n° 103/2020**). **L'Autorité y renvoie** pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
6. Le projet d'arrêté, qui fait l'objet du présent avis, **exécute plusieurs habilitations** reprises dans le projet de décret.
7. La demande d'avis porte sur les **articles 2 à 14 du projet d'arrêté** ainsi que sur **l'article 29 de l'annexe 1⁴ et les annexes 2⁵, 3⁶ et 4⁷**.
8. Comme le précise la note rectificative au Gouvernement,

« Article 2 du projet d'arrêté d'exécution : désignation du fonctionnaire général chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE conformément à l'article 1.10.4-12 du projet de décret.

Article 3 et annexe 1 du projet d'arrêté d'exécution : fixation du règlement d'utilisation du DAccE, conformément à l'article 1.10.4-12 du projet de décret.

Article 4 et annexe 2 du projet d'arrêté d'exécution : fixation des canevas du DAccE conformément à l'article 1.10.2-2 du projet de décret.

Article 5, annexes 3 et 4 du projet d'arrêté d'exécution : fixation du modèle de rapport imprimable du DAccE et du modèle de demande du rapport imprimable du DAccE conformément à l'article 1.10.4-10 du projet de décret.

Article 6 et 10 du projet d'arrêté d'exécution : fixation du modèle de demande de correction d'une donnée inexacte figurant dans le DAccE et des modalités d'introduction de cette demande de correction, conformément à l'article 1.10.3-2, § 9 du projet de décret.

Article 7 et 8 et annexe 4 du projet d'arrêté d'exécution :

⁴ L'annexe 1 établit le règlement d'utilisation du DAccE

⁵ L'annexe 2 établit le canevas du DAccE

⁶ L'annexe 3 établit le modèle du rapport imprimable du DAccE

⁷ L'annexe 4 établit le formulaire pour les différentes demandes que les parents ou les élèves majeurs peuvent introduire en rapport avec le DAccE (demande du rapport imprimable, demande de correction des données erronées, demande d'ajout de certains documents dans le DAccE, demande d'effacement de ces mêmes documents)

- fixation des modalités d'introduction et d'effacement de documents utiles au suivi des apprentissages dans le DAccE, des conditions de conformité de ces documents, du modèle de demande d'ajout ou d'effacement de ces documents dans le DAccE ;
- fixation des modalités de recueil du consentement dans la rubrique relative aux informations et documents à caractère médical/paramédical, le cas échéant, transmis par les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur du volet « suivi de l'élève » du DAccE, conformément à l'article 1.10.2-2 du projet de décret.

Article 9 du projet d'arrêté d'exécution : fixation des modalités de recueil du consentement s'agissant des données reprises dans la rubrique portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant du volet « suivi de l'élève » du DAccE, conformément à l'article 1.10.2-2 du projet de décret.

Article 11 du projet d'arrêté d'exécution : fixation des modalités de création, de suspension et de clôture des accès conformément à l'article 1.10.3-1 du projet de décret.

Article 12 du projet d'arrêté d'exécution : fixation des modalités d'alimentation du volet « suivi de l'élève » du DAccE, conformément à l'article 1.10.4-2 du projet de décret.

Article 13 du projet d'arrêté d'exécution : fixation des modalités de communication du DAccE aux parents jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1.10.4 – 10, alinéa 1er, conformément à l'article 10 du projet de décret.

Article 14 et chapitre 8 de l'annexe 1 du projet d'arrêté d'exécution :

- fixation de la procédure destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies dans le commentaire du bilan de synthèse, conformément à l'article 1.10.4-13 du projet de décret ;
- fixation des autres modalités de la procédure de recours, conformément à l'article 1.10.4-13 du projet de décret ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

9. Seules les dispositions qui appellent des remarques de l'Autorité font l'objet de commentaire ci-dessous. Pour autant que nécessaire, certaines dispositions du projet de décret sont commentées d'initiative ci-après.

A. Désignation du fonctionnaire général chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein des écoles et veille au respect du règlement d'utilisation du DAccE (article 2 du projet d'arrêté)

10. L'article 1.10.4 – 12 § 2 du Code dispose que « *Le Gouvernement désigne un fonctionnaire général ou son délégué chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein des écoles et veille au respect du règlement d'utilisation du DAccE* ».
11. En exécution de cette disposition, le projet d'arrêté désigne le directeur général de l'enseignement obligatoire comme étant chargé de l'administration du DAccE. **L'Autorité prend note de cette désignation.**
12. Bien que cette désignation ait pour effet d'indiquer quelle est la direction générale qui sera chargée de la gestion opérationnelle de la base de données des DAccE, l'Autorité note que l'article 1.10.5 du Code désigne le Ministère de la Communauté française comme responsable du traitement. Dans son avis n° 103/2020, l'Autorité avait demandé que la désignation du responsable du traitement soit plus précise et identifie la direction générale qui assumera le rôle du responsable du traitement. L'Autorité note que le législateur a décidé de ne pas suivre la recommandation de l'Autorité au motif que « *le Ministère de la Communauté française (ci-après dénommé « MCF ») est l'autorité publique qui détermine, au sens de l'article 4, 7º du RGPD, seul ou conjointement avec d'autres autorités publiques telle que l'ARES, l'ONE, le SPW, etc., les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation. Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des compétences de la Communauté française dont le Ministère est en charge. [...] C'est le Ministère qui dispose, sur le plan juridique et sur le plan organisationnel, de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD. À l'heure actuelle, les différentes activités de mise en conformité du MCF sont déployées au sein de chaque administration selon des procédures et des consignes harmonisées pour l'ensemble des traitements réalisés dans les matières, dont le MCF à la charge. Les supports des traitements (juridique, communication, informatique, RH, etc.) sont communs à toutes les administrations. La gestion des incidents, des demandes d'exercices de droit et des supports relatifs à l'identification des traitements est commune et mutualisée. Dans la plupart des cas, les personnes concernées s'adressent « naturellement » directement à un représentant unique du MCF et en l'espèce, au Délégué à la protection des données (DPD) du MCF, dont les coordonnées sont indiquées sur la plupart des supports du MCF. Une procédure unique et harmonisée a été mise en place afin de leur fournir une réponse dans les délais légaux exigés par le RGPD. Dans les autres cas, les demandes d'information et/ou d'exercices de droits sont transférées via le réseau des personnes et/ou les agents eux-mêmes. Toutes*

*ces mesures communes permettent au MCF et à chaque administration qui la composent de respecter les exigences du RGPD »⁸. Au vu de ces explications, et sans préjudice de ce que l'Autorité pourrait décider dans un procédure contentieuse, **l'Autorité relève que la désignation du Ministère de la Communauté française comme responsable du traitement** semble bien **appropriée**, étant donné que le Ministère de la Communauté française semble effectivement **disposer, in fine, de la maîtrise du traitement consistant à tenir la base de données centralisées des DAccE**⁹.*

13. D'initiative, l'Autorité relève, par ailleurs, que l'article 1.10.5 – 1, alinéa 2, du Code indique que « *Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE* ». **Cette qualification des pouvoirs organisateurs des écoles n'apparaît toutefois pas complètement conforme à la réalité.** Or l'Autorité rappelle que les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont des notions factuelles¹⁰ ; ce qui veut dire que la qualification des rôles doit être conforme à ce qui se passe en pratique. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement.

14. À propos du rôle et des responsabilités des pouvoirs organisateurs des écoles dans la tenue et la gestion des DAccE, **l'Autorité relève que les pouvoirs organisateurs des écoles agissent effectivement en qualité de sous-traitant lorsqu'ils participent à exécuter le droit d'accès des personnes concernées** (en donnant accès aux DAccE aux parents et à l'élève majeur¹¹). **Il apparaît, par contre, que les pouvoirs organisateurs agissent en qualité de responsables du traitement lorsqu'ils alimentent le volet « suivi de l'élève » du DAccE.** En effet, les dispositions décrétale laissent aux pouvoirs organisateurs des écoles une latitude telle dans la détermination des données à intégrer dans le volet « suivi de l'élève » qu'ils doivent être considérés,

⁸ Doc. Parl., Cté française, sess. ord. 2021-2022, n° 320/1, p. 14.

⁹ L'Autorité a néanmoins une remarque formelle à propos de la désignation du responsable du traitement : le responsable du traitement est responsable d'un traitement de données à caractère personnel et non pas responsable de données. La formulation de l'article 1.10.5 – 1 (« *Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE* ») est dès lors inadéquate. Il aura fallu indiquer pour quel traitement (et non pour quelles données) le Ministère de la Communauté française agit comme responsable du traitement. Ainsi, cette disposition aurait pu être formulée comme suit : « *Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement de la tenue de la base de données centralisée des DAccE* »).

¹⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf). Il s'ensuit que la désignation dans la réglementation d'un responsable du traitement et d'un sous-traitant doit concorder avec les rôles que ces acteurs jouent dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques

¹¹ Voyez l'article 1.10.4 -10 du Code.

à tout le moins pour cet aspect-là, comme responsable conjoint du traitement¹². **L'Autorité invite dès lors le législateur à réexaminer les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la tenue et la gestion des DAccE et à faire les adaptations nécessaires dans le Code afin que la qualification de ces rôles et responsabilités au regard du RGPD soient conformes à la réalité.**

15. À toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que l'article 26.1 du RGPD impose aux responsables conjoints du traitement de définir « *de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord* ».

B. À propos de l'article 29 du règlement d'utilisation du DAccE (article 3 et annexe 1^{ère})

16. L'article 29 du règlement d'utilisation du DAccE, lequel est introduit par l'article 3 du projet d'arrêté détermine, conformément à l'habilitation prévue à l'article 1.10.4 – 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du Code, « *les modalités d'information et de communication aux personnes concernées ainsi que les modalités d'exercice des droits concernés en application du RGPD* ». Il prévoit que « *En vertu de l'article 1.10.4-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du Code, sans préjudice des droits prévus par le présent chapitre, les parents ou l'élève majeur peuvent demander des informations complémentaires ou exercer leurs droits auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD) du Ministère de la Communauté française. Les modalités d'introduction d'une demande sont fixées dans la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel visée à l'article 21 § 2* ».

17. L'Autorité a **plusieurs remarques** à propos de cette disposition.

¹² L'Autorité relève, en outre, que dans le règlement d'utilisation du DAccE, plusieurs éléments viennent confirmer que les pouvoirs organisateurs disposent, en tout cas en partie, de la maîtrise du traitement de données consistant à remplir le volet « suivi de l'élève » dans le DAccE. Voyez, par exemple, l'article 15 du règlement d'utilisation (« *En vertu de l'article 1.10.4-12, § 1er, alinéa 1er, 2^o du Code, l'ensemble des membres de l'équipe éducative, en collaboration, le cas échéant, avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, mènent un travail collégial pour préparer l'alimentation des bilans de synthèse et des actions parents. Dans le cadre de ce moment de réflexion collectif, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif [...]* ») et l'article 16 du règlement d'utilisation : « *[...] Dans l'enseignement maternel et primaire, la direction désigne une personne responsable de l'encodage du DAccE par classe. Dans l'enseignement secondaire, la direction désigne, par classe, une personne responsable de l'encodage du DAccE, parmi les membres du conseil de classe. La personne désignée comme responsable de l'encodage dans le volet « suivi de l'élève » agit sous la responsabilité de son pouvoir organisateur* » (c'est l'Autorité qui souligne).

18. Premièrement, l'Autorité relève que **tel qu'il est formulé, l'article 29 du règlement d'utilisation viole l'interdiction de retranscription des règlements européens¹³** puisqu'il laisse sous-entendre que c'est en vertu de l'article 1.10.4-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du Code, que les parents ou l'élève majeur peuvent demander des informations complémentaires ou exercer leurs droits auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD) du Ministère de la Communauté française. Or le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données du responsable du traitement afin de lui poser toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits consacrés par le RGPD leur est déjà conféré par son article 38.4.
19. Ensuite, l'Autorité constate que l'article 29 du règlement d'utilisation ne précise pas les modalités concrètes d'introduction des demandes d'information ou d'exercice des droits que le RGPD confère aux personnes concernées, mais il renvoie pour cela à « *la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel visée à l'article 21 § 2* ». À ce propos, l'Autorité constate tout d'abord que l'article 21 ne comprend pas de deuxième paragraphe et que la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel est visée, non pas à l'article 21 § 2, mais à l'article 22 § 3 du règlement d'utilisation. En outre, et plus fondamentalement, en renvoyant à la notice d'information relative à la protection des données pour déterminer les modalités concrètes d'exercice du droit de poser au délégué à la protection des données toute question relative aux traitements de données effectués par le responsable du traitement et des droits que le RGPD confère aux personnes concernées, l'article 29 du règlement d'utilisation semble faire une subdélégation de compétence ; ce qui ne serait, en principe, pas autorisé. Toutefois, l'Autorité constate que les modalités concrètes pour l'exercice du droit d'accès au DAccE, du droit de demander l'ajout d'une information complémentaire dans le DAccE, du droit de demander l'effacement de certains documents du DAccE, du droit de demander la rectification de données inexactes reprises dans le DAccE sont déterminées par plusieurs dispositions du projet d'arrêté et de ses annexes. Les modalités d'exercice de ces droits ne seront donc pas fixées dans la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel. La notice d'information reprendra uniquement, à titre d'information pour les personnes concernées, les modalités d'exercice de leurs droits qui ont été fixées par ailleurs (en l'occurrence dans le projet d'arrêté ou l'un de ses annexes).
20. Au vu des considérations qui précèdent, **la formulation de l'article 29 du règlement d'utilisation doit être revue** afin :
- (1) de ne **pas violer l'interdiction de retranscription du RGPD**,

¹³ Pour rappel, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur". Voyer, not., CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyer, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

(2) de ne pas laisser sous-entendre que c'est la notice d'information qui détermine les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur ont été conférés par le RGPD alors que cette notice se contentera, conformément à son titre d'ailleurs, à informer les personnes concernées des modalités qui ont été déterminées par ailleurs (à savoir le projet d'arrêté et ses annexes).

21. Par ailleurs, l'Autorité note que le commentaire de l'article 29 du règlement d'utilisation indique que cette disposition « prévoit le droit aux parents/à l'élève majeur, en plus des droits et des possibilités de recours offertes par le projet de décret et détaillés par le présent règlement d'utilisation, d'introduire une demande voire une réclamation auprès du délégué à la protection des données du Ministère et, en cas de non satisfaction, auprès de l'autorité de protection des données si les parents/ l'élève majeur considèrent que le traitement de données à caractère personnel concernant son enfant/le concernant constitue une violation du RGPD ».
22. À ce propos, l'Autorité note que, contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article 29 du règlement d'utilisation, cette disposition ne prévoit pas de recours auprès de l'Autorité. Toutefois, l'Autorité rappelle que l'article 77 du RGPD confère déjà directement aux personnes concernées le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elles considèrent qu'un traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD. Sous peine de violer l'interdiction de retranscription des règlements européens, le règlement d'utilisation ne peut donc pas prévoir ce recours. L'article 13 du RGPD impose, par contre, au responsable du traitement d'informer les personnes concernées du fait qu'elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'Autorité fait l'hypothèse que l'intention de l'auteur du projet était de prévoir que le responsable du traitement s'accusera de cette obligation d'information par le biais de la notice d'information. **Si tel est bien le cas, l'Autorité en prend note.**

C. À propos des canevas du DAccE (article 4 du projet d'arrêté et annexe 2)

23. L'article 4 du projet d'arrêté, qui exécute l'habilitation prévue aux articles 1.10.2-2 § 7 et 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 6, du Code, prévoit que les canevas du DAccE sont repris à l'annexe 2 du projet d'arrêté. L'annexe 2 établit 4 canevas : un pour l'enseignement maternel ordinaire, un pour l'enseignement matériel spécialisé, un pour l'enseignement primaire ordinaire, un pour l'enseignement primaire spécialisé.
24. L'Autorité a quelques remarques à formuler à propos de ces canevas.
25. Premièrement, l'Autorité note qu'il est prévu que la « rubrique 2 » du volet administratif (qui se rapporte aux parents) des 4 canevas reprenne uniquement « le courriel » comme donnée de

contact/moyen de communication avec les parents. **L'Autorité relève qu'il convient de prévoir la possibilité d'afficher/d'introduire un autre moyen de communication avec les parents afin de permettre aux personnes qui le souhaitent et/ou qui ne dispose pas de courriel et/ou qui ne dispose pas d'un accès aisément à un ordinateur d'être contactée autrement que par courriel.** L'Autorité estime, en effet, que les parents devraient avoir le choix du moyen de communication par lequel ils souhaitent être contactés dans le cadre du DAccE. **Le projet sera adapté en ce sens.**

26. Deuxièmement, l'Autorité constate que la « rubrique 2 » du volet administratif (qui se rapporte aux parents) des 4 canevas affiche le « type » de parent (père, mère, tuteur, famille d'accueil, responsable de fait) comme une donnée d'identification du parent. Or, collecter et afficher **la donnée « type » de parent dans le DAccE n'est ni nécessaire ni pertinent** au regard de la finalité du DAccE. Il convient dès lors, **en application du principe de minimisation des données** (article 5.1.c) du RGPD), de **supprimer cette donnée du canevas du DAccE. Le projet sera adapté en ce sens**¹⁴.

27. Troisièmement, l'Autorité a une **remarque fondamentale** à formuler à propos de la **rubrique se rapportant à la langue parlée à domicile**. La finalité poursuivie par la reprise de cette information dans le DAccE est d'aider l'équipe pédagogique « *dans le choix du type de soutien mis en place pour un élève présentant des difficultés d'apprentissage* »¹⁵. L'article 1.10.4 – 5 du Code prévoit que cette rubrique du DAccE est alimentée par « *par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétale ou réglementaire et issues de bases de données créées en application de celles-ci* »¹⁶. L'Autorité constate que certains dispositifs d'accompagnement des élèves peuvent être mis en place pour les élèves qui ne maîtrisent pas le français. L'Autorité comprend que l'absence de maîtrise du français (qui est la langue d'enseignement) d'un élève qui présente des difficultés d'apprentissage est une information adéquate, pertinente et nécessaire pour aider l'équipe pédagogique et/ou le centre PMS à déterminer les mesures de soutien qui doivent être mises en place pour accompagner l'élève. **Le principe de minimisation des données requiert toutefois que l'information se limite à cette question : l'élève qui présente des difficultés d'apprentissage maîtrise-t-il/elle, ou non, le français ?** Cette limitation de l'information reprise dans le DAccE est d'autant plus importante que l'identification de la langue parlée à la maison par les élèves peut, dans certains cas, engendrer des

¹⁴ L'Autorité souligne qu'après avoir été interrogée quant à la nécessité et à la pertinence d'afficher le « type » de parents dans la rubrique consacrée à l'identification des élèves mineurs, la déléguée de la Ministre a simplement répondu que « *ce point sera retiré du projet d'arrêté* ». L'Autorité en prend bonne note.

¹⁵ Doc. Parl, Cté française, sess. ord. 2021-2022, n° 320/1, p. 45.

¹⁶ L'Autorité n'a pas examiné la conformité au regard du droit à la protection des données de la ou des disposition(s) décrétale(s) et/ou réglementaire(s) qui régissent la collecte et l'enregistrement par l'administration de l'information concernant la langue parlée à domicile. L'Autorité invite, en tout cas, le législateur à réexaminer ces dispositions au regard des principes fondamentaux de la protection des données ; ce qui implique de se poser, au moins les questions suivantes : (1) la finalité de cette collecte et de cet enregistrement, (2) la nécessité et la proportionnalité de cette collecte et de cet enregistrement, en particulier au vu des risques de discriminations et de glottophobie qu'elle peut entraîner, (3) l'application du principe de minimisation des données (est-il pertinent de connaître la (les) langues parlée(s) à la maison ou suffit-il d'identifier une absence de maîtrise de la langue française),...

discriminations ou de la « glottophobie »¹⁷. **D'initiative, l'Autorité invite dès lors le législateur à revoir l'article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 3° du Code afin d'y préciser que la seule information qui doit être reprise dans la rubrique 3 du volet « suivi de l'élève » est celle de savoir si l'élève qui présente des difficultés d'apprentissage maîtrise ou non le français** (sans reprendre la (les) langue(s) parlée(s) à domicile). **Dans l'attente de cette révision du décret**, l'Autorité constate que **les canevas du DAccE**, qui prévoient d'indiquer uniquement si la langue parlée à domicile est le français ou une autre langue, mais sans préciser laquelle, **constituent une « solution de repli » acceptable au regard du principe de minimisation des données** et que cette solution limite les risques de discrimination et de glottophobie. En effet, il n'est, en tout cas, pas nécessaire de connaître la (les) langues parlée(s) à la maison pour déterminer s'il est opportun de mettre en place un dispositif spécifique pour accompagner l'élève qui ne maîtrise pas suffisamment le français.

28. Enfin, l'Autorité est d'avis qu'il convient d'adapter les canevas à propos de l'onglet « commentaire » de la rubrique 1 « Bilans de synthèse ». L'article 1.10.2 – 2 § 5, 1°, c) du Code prévoit que les commentaires qui peuvent être repris dans la rubrique relative au bilan de synthèse doivent nécessairement porter sur (1) les observations des difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés ou (2) sur l'observation des points d'appui (des forces) de l'élève. Or les canevas permettent de renseigner un « commentaire général », un « commentaire observation », un « commentaire action équipe éducative/CPMS » ou un « commentaire point d'appui ». L'introduction d'un « commentaire général », sans autre précision, dans le DAccE n'est pas conforme à l'article 1.10.2 – 2 § 5, 1°, c) du Code. **Afin de respecter le principe de minimisation des données, il convient dès lors de supprimer des canevas la possibilité d'introduire un « commentaire général ».** En outre, afin de prévenir l'introduction de commentaires préjudiciables dans les DAccE, il convient de rappeler, **dans les canevas eux-mêmes, que les commentaires qui y sont repris doivent strictement se limiter à un complément d'information en lien avec les listes déroulantes portant sur les observations, les points d'appui et les actions mises en place** par l'équipe éducative et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et qu'ils **ne peuvent pas contenir d'appréciation** ou de jugement de valeur **ni contenir de prescription liée aux actions menées ou à mener en parallèle par les parents. Les canevas seront adaptés en ce sens**¹⁸.

¹⁷ « Le terme glottophobie désigne les discriminations à prétexte linguistique et inclut le processus de stigmatisation qui conduit à ces discriminations » (P. Blanchet, Glottophobie, Langage et société 2021/HS1 (Hors série), pages 155 à 159).

¹⁸ Le règlement d'utilisation du DAccE rappelle ces principes. Toutefois, l'Autorité estime important que cette information soit rappelée au membre de l'équipe pédagogique lorsqu'il remplit l'onglet « commentaire » dans la rubrique « bilan de synthèse » dans le DAccE.

D. À propos du droit d'accès des parents ou de l'élève majeur au DAccE de l'élève et du modèle de rapport imprimable (article 5 du projet)

29. L'article 5 du projet détermine le modèle (obligatoire) du rapport imprimable du DAccE. Ce modèle imprimable constitue la modalité d'exercice du droit d'accès aux données à caractère personnel reprises dans le DAccE de l'élève. Conformément à l'article 1.10.4 – 10 § 3 du Code, le modèle de rapport imprimable ne reprend pas les « mémos » individuel éventuellement rédigés par un membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ; le Code ayant prévu que « *les mémos ne sont pas consultables par les parents ou l'élève majeur* ». Pour rappel, les mémos « *reprennent des annotations personnelles préparatoires à l'élaboration d'un bilan de synthèse. Ils ne reflètent pas l'avis collégial formulé lors de la saisie d'un bilan de synthèse* ». Ces « *mémos sont systématiquement détruits aux échéances des bilans de synthèse [...]. Le membre de l'équipe éducative ou de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ayant rédigé le mémo, ainsi que la direction ou le pouvoir organisateur, peuvent supprimer le mémo avant l'échéance du bilan de synthèse* ».
30. Dans son avis n° 103/2020, l'Autorité avait déjà relevé qu'en vertu de l'article 15 du RGPD, les personnes concernées ont, en principe, accès à toutes les données à caractère personnel les concernant reprises dans le DAccE, ce qui inclut les données à caractère personnel figurant dans les mémos. L'Autorité soulignait déjà que le fait de ne pas permettre aux parents de l'élève ou à l'élève majeur d'avoir accès aux mémos constitue une limitation au droit d'accès consacré par l'article 15 du RGPD qui n'est admissible que pour autant qu'une mesure législative prévoit cette limitation et que celle-ci constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs énoncés par l'article 23.1 du RGPD. À la suite de cet avis, le projet de décret a été adapté afin d'y insérer une disposition excluant explicitement les mémos du droit d'accès des parents ou de l'élève majeur¹⁹. Les travaux préparatoires du projet de décret justifient cette exclusion en indiquant que « *Les mémos sont les seules informations auxquelles les parents/élèves majeurs n'ont pas accès, l'objectif du DAccE étant de partager le point de vue collégial de l'équipe éducative et de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, et non pas un élément d'analyse individuel* »²⁰. **L'Autorité n'est pas convaincue que cette limitation du droit d'accès est conforme à l'article 23 du RGPD.** Tout d'abord, l'Autorité **n'aperçoit pas quel est l'objectif énoncé** à l'article 23.1 du RGPD qui est poursuivi par cette mesure (et les travaux préparatoires ne donnent aucune indication à cet égard). Sans identification de l'objectif d'intérêt général poursuivi, **l'Autorité n'est pas en mesure d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette limitation**. En l'état actuel, **l'Autorité n'aperçoit pas en quoi l'exclusion des mémos du droit d'accès constitue une mesure nécessaire et proportionnée** afin de garantir un des objectifs énoncés à l'article 23.1 du

¹⁹ Dans la version du projet de décret qui avait été soumise pour avis à l'Autorité, l'exclusion des mémos du droit d'accès des parents ou de l'élève majeur était précisée dans les travaux préparatoires, mais n'était pas reprise explicitement dans le dispositif du projet de décret.

²⁰ Doc. Parl. Cté française, sess. ord. 2021-2022, n° 320/1, p. 8

RGPD. L'Autorité invite le législateur à justifier beaucoup plus adéquatement au regard des exigences de l'article 23 du RGPD la limitation du droit d'accès. À défaut de pouvoir apporter une telle justification, le projet de décret devra être modifié afin de ne plus exclure les mémos du droit d'accès. Le modèle du rapport imprimable établi par l'annexe 2 devrait alors être adapté en conséquence.

31. Par ailleurs, afin d'assurer un traitement de données loyal et transparent, l'Autorité estime que **le modèle de rapport imprimable devrait indiquer qui a consulté quelles données et pourquoi**. Une telle information permettra aux personnes concernées de s'assurer que le DAccE est utilisé exclusivement conformément à sa finalité. **Le modèle de rapport imprimable sera adapté en ce sens.**

E. À propos des droits de correction et d'effacement des données reprises dans le DAccE (articles 6, 9, 10 et 14 du projet et formulaire repris à l'annexe 4)

32. L'article 6 du projet prévoit que le formulaire repris en annexe 4 constitue « *le modèle de demande de correction d'une donnée inexacte dans le DAccE, visé à l'article 1.10.3-2, § 9, 5° du Code* ».
33. L'article 10 du projet prévoit que :
- « Conformément à l'article 1.10.3-2, § 9, 5° du Code, la demande faite par les parents ou l'élève majeur de faire corriger une donnée inexacte figurant dans le DAccE se fait auprès du directeur de l'école par le biais du formulaire de demandes DAccE visé à l'annexe 4.*
- La demande visée à l'alinéa 1^{er} peut porter sur les informations contenues dans le volet 'administratif', 'parcours scolaire', ainsi que sur les informations contenues dans la rubrique visée à l'article 1.10.2 2, § 5, alinéa 2, 3° du Code du volet 'suivi de l'élève' [à savoir : l'information relative à la langue parlée à la maison].*
- Le directeur de l'école introduit la demande auprès des services du Gouvernement dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire visé à l'annexe 4 ».*
34. L'article 9, alinéa 2, du projet prévoit qu'« *en cas d'erreur dans l'encodage d'une action parents, les parents peuvent en demander la correction auprès du directeur d'école, par le biais du formulaire de demandes DAccE visé à l'annexe 4. La correction intervient dans les vingt jours ouvrables qui suivent le délai prévu pour la communication du rapport du DAccE*

35. Ces dispositions pourvoient à l'exécution de l'article 1.10.3 -2 § 9, 5^o du Code²¹, lequel dispose que les parents de l'élève ou l'élève majeur peut « *demandeur au directeur de l'école d'introduire une demande auprès des services du Gouvernement pour faire corriger une donnée inexacte figurant dans le DAccE, selon les modalités et au moyen du modèle de demande fixés par le Gouvernement* »²².
36. En modalisant, comme il le fait, l'exercice du droit de rectification pour les données à caractère personnel reprises dans le DAccE, **le projet limite la portée de ce droit de rectification** puisque certaines données à caractère personnel reprises dans le DAccE ne peuvent, en l'état actuel, pas faire l'objet d'une demande de correction. En effet, aux termes de l'article 10 du projet, les données relatives aux bilans de synthèse ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de correction. Interrogée quant au fait que les personnes concernées sont privées du droit de rectifier les données à caractère personnel les concernant reprises dans les bilans de synthèse qui sont intégrés dans le volet « suivi de l'élève », la déléguée de la Ministre a répondu que « *Le bilan de synthèse, qui est le reflet de l'avis de l'équipe éducative de l'école/équipe pluridisciplinaire du centre PMS, n'appelle pas de rectification. Rappelons que le volet de suivi de l'élève reprend uniquement des informations 'formatées' (cases à cocher/listes déroulantes). Seule la rubrique 'commentaire' pourrait comprendre des erreurs d'encodage. Cette rubrique fait l'objet de la procédure spécifique visée à l'article 1.10.4-13 du Code de l'enseignement* ».
37. L'article 1.10.4 – 13 § 1^{er} du Code délègue au Gouvernement le soin de fixer « *une procédure destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur de l'école et les parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies [dans le champ 'commentaire' de la rubrique 'bilan de synthèse' du volet 'suivi de l'élève']* ». L'article 1.10.4 – 13 § 2 du Code prévoit qu'« *à défaut d'avoir pu concilier les points de vue, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire une demande de suppression du commentaire [auprès du Ministère de la Communauté française]* ». Cette disposition décrétale prévoit, en outre, que « *Le fonctionnaire général ou son délégué rend sa décision dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Dans l'attente de la décision du fonctionnaire général ou de son délégué, le DAccE de l'élève concerné est suspendu. À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général ou son délégué peut supprimer ou maintenir la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable. Le Gouvernement fixe les autres modalités de cette procédure de recours* ». L'article 14 du projet pourvoit à l'exécution de cette disposition décrétale. Les modalités qu'il prévoit laissent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire tant au pouvoir organisateur de l'école qu'au fonctionnaire général au sein du Ministère de la Communauté française quant à la décision de corriger et d'effacer les données à caractère personnel qui sont reprises dans le champ « commentaire » du DAccE et qui présentent un caractère potentiellement préjudiciable pour l'élève.

²¹ Le commentaire de l'article 6 et de l'article 10 identifie explicitement le fait que ces dispositions pourvoient à l'exécution de l'article 1.10.3 -2 § 9, 5^o du Code.

²² C'est l'Autorité qui souligne.

38. Tout d'abord, l'Autorité rappelle que la notion de données à caractère personnel est large et que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a mis en évidence dans son arrêt Nowak, **la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée**. Il n'est pas contestable que « *l'observation des difficultés d'apprentissage de l'élève et les actions pédagogiques mises en œuvre par l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant avec l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, pour surmonter ces difficultés* » (article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 1^o, a) du Code), « *l'observation des points d'appui* » de l'élève (article .10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 1^o, b) du Code), « *un commentaire portant sur les observations et actions visées aux a) et b)* » (article .10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 1^o, c) du Code), « *l'observation des difficultés d'apprentissages établies au cours des années du niveau d'enseignement et faisant toujours l'objet d'un suivi à la fin du niveau* » (article .10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 1^o, d) du Code) constituent des données à caractère personnel de l'élève auxquelles elles se rapportent, quand bien même ces données sont « *formatées* » (cases à cocher ou listes déroulantes) ou qu'elles reflètent l'avis de l'équipe éducative de l'école/équipe pluridisciplinaire du centre PMS²³.
39. Il résulte de cette qualification de données à caractère personnel que les personnes concernées disposent, en principe, du droit de demander « *la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes* » et « *le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes sont complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire* » (article 16 du RGPD). La portée de ce droit peut toutefois être limitée si la limitation, qui doit être prévue par une réglementation claire et précise, constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir l'un des objectifs énoncés à l'article 23.1 du RGPD.
40. En outre, comme la CJUE l'a relevé dans son arrêt Nowak, le caractère exact et complet des données à caractère personnel doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle ces données sont collectées, à savoir, notamment, permettre le suivi des apprentissages, contribuer à la continuité des apprentissages et assurer la prise en compte évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. Le volet « *suivi de l'élève* » permet, en particulier, « *aux membres de l'équipe éducative et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de prendre connaissance, de compléter et d'échanger des informations nécessaires au suivi des apprentissages de l'élève* »²⁴.

²³ Dans l'arrêt Nowak, la CJUE a jugé que les annotations d'un examinateur relative aux réponses d'un candidat à un examen, qui reflètent l'avis ou l'appréciation de l'examineur sur les performances individuelles du candidat lors de l'examen, et notamment sur ses connaissances et ses compétences dans le domaine concerné par l'examen, constituent bien des données à caractère personnel.

²⁴ Article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 1^{er}, du Code.

41. **Il est possible que se présentent des situations dans lesquelles la rubrique « bilan de synthèse » comprenne des données inexactes** au sens de l'article 16 du RGPD par exemple, parce que l'équipe éducative qui a alimenté cette rubrique « s'est trompée » d'élève lors de l'encodage de ces données (elle a alimenté le DAccE de l'élève A en pensant alimenté le DAccE de l'élève B) ou qu'elle n'a « oublié » d'encoder certaines données (par exemple, la mise en œuvre d'une action pédagogique par l'équipe éducative en collaboration avec le centre PMS pour surmonter les difficultés d'apprentissages de l'élève). **Dans ces circonstances, les parents de l'élève ou l'élève majeur doivent disposer du droit de demander la rectification des données ou de demander à ce que les données soient complétées.** Le projet sera adapté afin de prévoir **les modalités du droit de rectification en cas d'erreurs « objectives » et « vérifiables »**, telles que celles identifiées comme exemples ci-dessus.
42. Par ailleurs, l'Autorité est bien consciente que le bilan de synthèse reprend des données plus subjectives qui reflètent les observations de l'équipe éducative et/ou du CPMS relatives aux difficultés d'apprentissage de l'élève ou à ses points d'appui (que ces données soient formatées et encodées à l'aide d'une liste déroulante ou qu'elles soient reprises dans la rubrique « commentaire »). La mise en œuvre du droit de rectification pour de telles données ne peut se faire de la même manière que ce qui est prévu pour des données plus « objectives » et pour lesquelles il ne peut y avoir de désaccord quant au caractère exact ou inexact. **Afin de concilier le droit de rectification avec la nature particulière des données à caractère personnel qui reflètent une appréciation/observation « subjective », l'Autorité estime que le projet doit prévoir le droit pour les parents de l'élève ou l'élève majeur de demander à ce que leurs remarques sur les observations relatives aux difficultés d'apprentissage ou aux points d'appui de l'élève soient intégrées en marge du bilan de synthèse.** En d'autres termes, le projet doit prévoir la possibilité pour les parents de l'élève ou l'élève majeur de demander à ce que leurs remarques sur le bilan de synthèse de l'élève fassent l'objet d'une **mention marginale**. Le **projet sera adapté en ce sens**.
43. Concernant les commentaires potentiellement préjudiciables, l'Autorité est d'avis que **les parents de l'élève ou l'élève majeur doivent, en tout cas, disposer du droit de demander à ce que leurs remarques et observations relatives à ces commentaires fassent l'objet d'une mention marginale** dans le DAccE de l'élève.
44. Mais plus fondamentalement, l'Autorité se demande s'il ne serait pas opportun, au vu de l'objectif et l'esprit du DAccE²⁵, de prévoir que si la conciliation des points de vue entre le pouvoir organisateur de

²⁵ Voyez le préambule du règlement d'utilisation du DAccE (annexe 1 du projet). Dans ce préambule, il est indiqué que « *les membres de l'équipe éducative, le cas échéant en collaboration avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS élaborent les bilans de synthèse dans un esprit de bienveillance, en accord avec l'éthique et le tact. Aucun propos dénigrant à l'égard de l'élève ou de son entourage familial ne peut être repris dans le DAccE. Le commentaire écrit ne doit pas porter sur un jugement de valeur* », que « *le DAccE vise à renforcer le dialogue transparent entre membres de l'équipe éducative, membres*

l'école et les parents de l'élève n'a pas été possible et qu'une demande de suppression du commentaire potentiellement préjudiciable a été introduite auprès du fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française²⁶, celui-ci est tenu d'effacer ledit commentaire, à moins qu'il estime, dans une décision motivée, que le maintien de ce commentaire dans le DAccE de l'élève s'avère adéquat, pertinent et nécessaire au vu de la finalité du DAccE, à savoir contribuer à la réussite scolaire de l'élève. **L'Autorité invite les auteurs du projet à examiner si une telle approche²⁷ ne permettrait pas de mieux concilier les droits et intérêts des personnes concernées avec l'objectif qui est poursuivi en créant le DAccE.**

45. Si les auteurs du projet estiment que cette approche ne permet pas d'atteindre un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence, ils **modifieront néanmoins le projet** afin de prévoir, *a minima*, la possibilité pour les parents de l'élève ou l'élève majeur de demander l'insertion, dans le DAccE, **d'une mention marginale reprenant leurs remarques sur le commentaire potentiellement préjudiciable.**
46. Enfin, l'Autorité est d'avis que le modèle de **rapport imprimable devrait informer**, en utilisant des termes simples et clairs, les parents de l'élève ou l'élève majeur **de leur droit de demander la rectification** des données qui s'y trouvent et **des modalités d'exercice de ce droit**. Si les modalités d'exercice de ce droit varient selon la catégorie de données concernées, cela doit être précisé dans la clause d'information. De même, le modèle de **rapport imprimable devrait informer** les parents ou l'élève majeur **de l'existence d'une procédure de conciliation** avec le pouvoir organisateur de l'école s'ils estiment qu'un **commentaire repris dans le bilan de synthèse est préjudiciable** et, le cas échéant, de leur droit de demander au fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française de demander l'effacement dudit commentaire. **Le modèle du rapport imprimante sera adapté en ce sens.**

F. À propos des demandes d'ajout ou d'effacement de documents à caractère médical/paramédical dans le DAccE (articles 7 et 8 du projet et formulaire repris à l'annexe 4)

47. L'article 1.10.2 – 2 § 5 du Code prévoit que l'introduction de documents à caractère médical/paramédical dans le DAccE ne peut avoir lieu qu'à l'initiative et avec le consentement des

de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et parents d'élève, où chacun est reconnu et respecté dans son rôle et ses compétences » (c'est l'Autorité qui souligne)

²⁶ Comme le prévoit l'article 1.10.4 – 13 du Code.

²⁷ Le projet pourrait prévoir cette approche en exécution de l'habilitation légale visée à l'article 1.10.4 – 13 § 2, alinéa 5, du Code de fixer les autres modalités de la procédure de recours devant le fonctionnaire général.

parents ou de l'élève majeur. Le Code délègue au Gouvernement le soin de fixer la manière dont le consentement des parents ou de l'élève majeur est recueilli.

48. L'article 8 § 1^{er} du projet d'arrêté détermine les modalités des demandes d'ajout, par les parents ou l'élève majeur, d'un document à caractère médical/paramédical dans le DAccE. Il prévoit qu'une telle demande doit se faire au moyen du formulaire repris à l'annexe 4 du projet, après que les parents ou l'élève majeur aient été informés que ces documents pourront être consultés, dans le cadre du suivi pédagogique de l'élève concerné, par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au DAccE de l'élève, y compris en cas de changement d'école.
49. Le formulaire repris à l'annexe 4 du projet prévoit de recueillir le consentement des parents ou de l'élève majeur en lui demander de cocher une case en face de laquelle il est écrit que « *J'ai été informé et je marque mon accord sur le fait que le document, une fois téléchargé dans le DAccE de l'élève concerné, pourra être consulté, dans le cadre du suivi pédagogique de l'élève, par tout utilisateur du DAccE disposant d'un accès au DAccE de l'élève, y compris en cas de changement d'école* ». Pour que le fait de cocher cette case permette de recueillir valablement le consentement des parents ou de l'élève majeur, **il est nécessaire d'informer les personnes concernées du fait qu'elles peuvent retirer leur consentement** à tout moment et **qu'elles peuvent demander à tout moment**, par le biais du même formulaire, **que les documents qu'elles ont ajoutés dans le DAccE soient effacés**. La phrase qui vise à collecter le consentement des parents ou de l'élève majeur **sera complétée par une nouvelle phrase informant les personnes concernées de leur droit de retirer, à tout moment, leur consentement** (et donc de demander l'effacement des documents dont elles demandé l'ajout dans le DAccE) et **des modalités de retrait du consentement**.
50. En outre, afin que **le consentement** donné à l'ajout de documents à caractère médical et paramédical dans le DAccE soit « éclairé » au sens de l'**article 4.11 du RGPD**, il convient que **le formulaire de demande d'ajout informe, dans des termes clairs et simples, la durée pendant laquelle ces documents peuvent être consultés par les utilisateurs du DAccE**. Le **formulaire sera adapté** afin de communiquer cette information aux parents ou à l'élève majeur avant de recueillir leur consentement.
51. L'article 8 § 3 du projet d'arrêté prévoit que la durée pendant laquelle les utilisateurs du DAccE ont accès aux documents à caractère médical/paramédical dans le DAccE dépend du caractère pérenne ou non du document²⁸. Il est ainsi prévu que les documents de nature pérenne puissent être consultés

²⁸ À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée de la Ministre a précisé que la notion de document pérenne signifie que « *le document établi par l'un des spécialistes renseigne des informations dont la pertinence n'est pas limitée dans la durée (ex. un diagnostic de troubles d'apprentissage peut être considéré comme pérenne. Un certificat médical couvre, généralement, une durée limitée)* » et que c'est « *le spécialiste qui complète le document qui en détermine le caractère pérenne ou non* » et qu'« *en l'absence d'indication dans le document, celui-ci serait réputé être pérenne* ».

jusqu'à la clôture du DAccE ou jusqu'à leur retrait à la demande des parents ou de l'élève majeur alors que les documents ayant une durée déterminée pourront être consultés uniquement durant l'année scolaire au cours de laquelle ils ont été introduit ou jusqu'à leur retrait à la demande des parents ou de l'élève majeur²⁹.

52. L'Autorité relève qu'il convient de ne **pas confondre la durée de validité d'un diagnostic médical** (ou plus généralement des constats repris dans un document de nature médicale ou paramédicale) **avec la durée pendant laquelle il est pertinent de connaître ce diagnostic** (ou du constat repris dans ledit document (para)médical) **pour assurer le suivi sur (les difficultés relatives à) l'apprentissage des élèves.** Le principe de minimisation des données requiert que **seuls les documents qui sont et restent pertinents pour assurer le suivi des apprentissages des élèves soient accessibles dans le DAccE.** L'article 8 § 1^{er} du projet prévoit que « *L'utilisateur ayant un profil 'direction d'école' ou 'direction du centre PMS' introduit les documents dans le DAccE après s'être assuré de leur caractère adéquat et pertinent au regard du suivi des apprentissages de l'élève, dans les cinq jours ouvrables à dater de leur réception* ». **Si le document (para)médical est pérenne** (c-à-d que le professionnel qui l'a établi n'y a pas associé une date de validité), **le principe de minimisation des données requiert de refaire chaque année l'analyse du caractère adéquat et pertinent du maintien de l'accessibilité du document dans le DAccE au regard du suivi des apprentissages de l'élève.** En effet, il se peut qu'un diagnostic ou un constat posé par un professionnel de la santé n'ait pas de date de validité, mais qu'avec l'écoulement du temps, ce diagnostic/constat (para)médical ne soit plus pertinent pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève et assurer la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. **Les modalités d'accessibilité des documents de nature (para)médicale ajoutés dans le DAccE à la demande des parents ou de l'élève majeur doivent être revues afin d'assurer le respect du principe de minimisation des données dans le temps** (et pas uniquement au moment où le document a été ajouté au DAccE).

53. Pour une demande d'effacement d'un document dans le DAccE, le formulaire demande uniquement le « type de document » dont la personne concernée demande l'effacement et la date à laquelle ce document a été ajouté au DAccE. L'Autorité relève **qu'il convient de permettre à la personne concernée**, qui ne se souviendrait plus de la date à laquelle le document dont elle demande l'effacement a été ajouté dans le DAccE, **d'identifier le document autrement que par sa date d'ajout**, à défaut de quoi les modalités d'exercice du droit de demander l'effacement du document

²⁹ Interrogée afin de comprendre pourquoi ne pas avoir lié la période durant laquelle le document peut être consulté à la durée de validité de ce document plutôt que par rapport à l'année scolaire pendant laquelle il a été introduit, la déléguée de la Ministre a indiqué que « *La finalité du DAccE n'est pas de reprendre des documents médicaux de très courte durée. Le DAccE a vocation à renseigner/évaluer le soutien pédagogique mis en place face aux difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève. Dans ce cadre, le DAccE est alimenté une à trois fois par année scolaire dans l'objectif de renseigner l'évolution de l'élève. Pour ce faire, il est important pour l'équipe éducative de l'école/l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS de pouvoir consulter jusqu'à la fin l'année scolaire tous les éléments ayant impacté l'élève au cours de ladite année scolaire* ».

aboutirait à restreindre de manière disproportionnée l'exercice de ce droit. **Le formulaire sera adapté.**

G. À propos des modalités de recueil du consentement des parents ou de l'élève majeur pour l'encodage dans le DAccE, l'utilisation et l'exploitation d'une action mise en place par les parents ou par l'élève majeur (article 9 du projet d'arrêté)

54. L'article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 2^o du Code prévoit que le volet « suivi de l'élève » peut reprendre des « *informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant* ». L'article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 4, du Code précise que ces données ne peuvent être reprises dans le DAccE qu'avec le consentement des parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur et il habilite le Gouvernement à fixer la manière dont le consentement est recueilli pour les données relatives au suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant.
55. L'article 9 du projet, qui pourvoit à l'exécution de cette habilitation légale, prévoit que :

« Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur marquent leur consentement par écrit ou dans le cadre de la concertation visée à l'article 2.3.1-3, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code, sur l'encodage, l'utilisation et l'exploitation d'une action mise en place par les parents ou par l'élève majeur dans la rubrique visée à l'article 1.10.2 – 2, § 5, alinéa 2, 2^o du Code.

En cas d'erreur dans l'encodage d'une action parents, les parents peuvent en demander la correction auprès du directeur d'école, par le biais du formulaire de demandes DAccE visé à l'annexe 4. La correction intervient dans les vingt jours ouvrables qui suivent le délai prévu pour la communication du rapport du DAccE ».

56. L'Autorité **a plusieurs remarques** à formuler à propos de cette disposition.

57. La **première remarque** porte sur le fait que le consentement porte sur « *l'encodage, l'utilisation et l'exploitation d'une action mise en place par les parents ou par l'élève majeur dans la rubrique visée à l'article 1.10.2 – 2, § 5, alinéa 2, 2^o du Code* », c'est-à-dire « *les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant* ». **Ce qu'il faut entendre par « l'encodage, l'utilisation et l'exploitation » d'une action des parents destinée à soutenir l'apprentissage de leur enfant ne ressort pas, avec toute la clarté et la prévisibilité requise, du projet d'arrêté ou du projet de décret qui crée le DAccE.** Certes, ce projet de décret comprend un Chapitre IV qui définit les règles relatives à l'utilisation du DAccE. Celles-ci portent, notamment, sur l'alimentation du DAccE (qui recouvre l'idée de l'encodage d'une information), sur la consultation DAccE et sur la

conservation des données reprises dans le DAccE. L'Autorité suppose que ce qui est visé par l'« *l'encodage, l'utilisation et l'exploitation* » d'une action des parents destinée à soutenir l'apprentissage de leur enfant, c'est l'alimentation du DAccE avec les informations relatives aux actions parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant ainsi que la consultation de ces informations par les personnes ayant un accès en lecture au DAccE de l'élève. Afin que le projet réponde à l'exigence de prévisibilité requise et afin de garantir le caractère « éclairé » et « spécifique »³⁰ du consentement donné, il convient d'indiquer plus concrètement les finalités pour lesquelles les parents ou l'élève majeur donnent leur consentement (à savoir : (1) alimenter le DAccE avec les « *informations complémentaires de suivi des apprentissages de l'élève portant sur les actions des parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant* » et (2) consultation de ces informations par les personnes ayant un accès en lecture au DAccE de l'élève). **Le projet sera modifié en ce sens.**

58. La **deuxième remarque** porte sur **les manières dont le consentement des parents ou de l'élève majeur peut être donné** : « *par écrit ou dans le cadre de la concertation visée à l'article 2.3.1 – 3, § 1^{er}, alinéa 2 du Code* ». La concertation visée à l'article 2.3.1 – 3 § 1^{er}, alinéa 2 du Code, renvoie à la concertation qui peut être menée les parents dans le cadre de la mise en œuvre de « *dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé* » des élèves dont les difficultés d'apprentissage persistent malgré la mise en œuvre de dispositifs de différenciation. Pour que le consentement puisse effectivement constituer la base de licéité d'un traitement de données relatives à la santé, **il est nécessaire que ce consentement** soit, notamment, **explicite et libre** (article 9.2.a), lu à la lumière de l'article 4.11 du RGPD). Comme le Comité européen de la protection des données l'a précisé, « *le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sente contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable* »³¹. Or **l'Autorité relève que les modalités de recueil du consentement ne permettent pas d'en garantir le caractère libre**. En effet, si le consentement est recueilli dans le cadre d'une procédure de concertation avec l'école quant à la mise en place de « *dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé* », **il existe un risque que les parents ou l'élève majeur se sentent contraints** de donner leur consentement et/ou **qu'ils aient l'impression que la procédure de concertation se déroulera plus aisément s'ils donnent leur consentement**. Afin de minimiser ce risque, **il convient, au minimum, de garantir que la mise en place des « *dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé* » n'est pas subordonné à l'obtention de ce consentement**. Au-delà de cette exigence minimale, l'Autorité est d'avis que **le**

³⁰ Un consentement est « éclairé » et « spécifique » s'il est donné en lien avec un ou plusieurs finalités spécifiques qui sont explicité de manière claire à la personne concernée préalablement à l'obtention de son consentement (voyez Comité européen de la protection des données relatives, Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679).

³¹ CEDP, *Lignes directrices n° 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679*, p. 8

consentement donné par les parents ou l'élève majeur doit être recueilli par écrit dans un document destiné exclusivement au recueil de ce consentement. Le projet sera modifié en ce sens.

59. Enfin, la **troisième remarque** porte sur le fait que la disposition en projet ne prévoit pas que les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent retirer leur consentement ni, *a fortiori*, les modalités de ce retrait. Or, pour que le consentement donné soit conforme au RGPD, la personne concernée doit pouvoir retirer son consentement à tout moment, elle doit être informée de ce droit avant de donner son consentement et elle doit pouvoir retirer son consentement tout aussi facilement qu'elle l'a donné (article 7 du RGPD). **Le projet d'arrêté doit dès lors être revu afin de prévoir :**

- (1) les modalités auxquelles les parents ou l'élève majeur peuvent retirer leur consentement sur l'encodage dans le DAccE et la consultation des « actions parents » par les personnes qui disposent d'un accès en lecture du DAccE de l'élève, étant donné que ces modalités doivent être, au moins, aussi aisées que celles qui existent pour le recueil du consentement ;
- (2) l'information des parents ou de l'élève majeur quant au fait qu'ils peuvent retirer leur consentement à tout moment, étant donné que cette information doit être donnée avant de recueillir leur consentement. L'Autorité recommande de donner cette information à travers le formulaire de collecte du consentement.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées au projet d'arrêté :

- **Revoir la formulation de l'article 29 du règlement d'utilisation du DAccE afin de ne pas violer l'interdiction de retranscription des règlements européens et de ne pas laisser sous-entendre que c'est la notice d'information qui détermine les modalités d'exercice des droits conférés aux personnes concernées par le RGPD alors que cette notice se contentera, conformément à son titre d'ailleurs, à informer les**

personnes concernées des modalités qui ont été déterminées par ailleurs (cons. 16-20)

- **Revoir les canevas du DAccE afin de :**
 - ✓ prévoir la possibilité d'afficher/d'introduire un autre moyen de communication avec les parents afin de permettre aux personnes qui le souhaitent et/ou qui ne dispose pas de courriel et/ou qui ne dispose pas d'un accès aisément à un ordinateur d'être contactée autrement que par courriel (cons. 25)
 - ✓ supprimer la donnée « type de parent » des canevas du DAccE (cons. 26)
 - ✓ supprimer des canevas la possibilité d'introduire un « commentaire général » et rappeler que les commentaires qui y sont repris doivent strictement se limiter à un complément d'information en lien avec les listes déroulantes portant sur les observations, les points d'appui et les actions mises en place par l'équipe éducative et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre (cons. 28)
- **Indiquer, dans le modèle de rapport imprimable, qui a consulté quelles données et pourquoi (cons. 31)**
- **Prévoir que les données « objectivement » inexactes reprises dans la rubrique « bilan de synthèse » peuvent être rectifiées conformément à des modalités à déterminer dans le projet (cons. 41)**
- **Prévoir le droit pour les parents ou l'élève majeur de demander à ce que leurs remarques sur les observations relatives aux difficultés d'apprentissage ou aux points d'appui de l'élève soient intégrées en marge du bilan de synthèse (cons. 42)**
- **Revoir les modalités du recours qui peut être introduit auprès du fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française à l'encontre des commentaire potentiellement préjudiciables repris dans le DAccE (cons. 43-45)**
- **Prévoir que le modèle de rapport imprimable doit informer les parents de l'élève ou l'élève majeur :**

- ✓ de leur droit de demander la rectification des données qui s'y trouvent et des modalités d'exercice de ce droit (cons. 46)
- ✓ de l'existence d'une procédure de conciliation avec le pouvoir organisateur de l'école s'ils estiment qu'un commentaire repris dans le bilan de synthèse est préjudiciable et, le cas échéant, de leur droit de demander au fonctionnaire général du Ministère de la Communauté française de demander l'effacement dudit commentaire (cons. 46)
- Revoir le formulaire qui vise à collecter le consentement des parents ou de l'élève majeur afin d'intégrer dans le DAccE des documents à caractère médical/paramédical conformément aux considérants 47-49
- Revoir les conditions auxquelles les documents à caractère médical/paramédical sont consultables (cons. 51-52)
- Revoir le formulaire repris à l'annexe pour permettre à la personne concernée, qui ne se souviendrait plus de la date à laquelle le document dont elle demande l'effacement a été ajouté dans le DAccE, d'identifier le document autrement que par sa date d'ajout, (cons. 53)
- Revoir l'article 9 du projet afin d'indiquer plus concrètement les finalités pour lesquelles les parents ou l'élève majeur donnent leur consentement (cons. 57)
- Revoir les modalités de recueil du consentement prévues à l'article 9 du projet afin de s'assurer de la validité du consentement ainsi recueilli (cons. 58-59)

L'Autorité attire l'attention du législateur sur le fait que les éléments suivants du projet de décret devraient être adaptés :

- La qualification des rôles et responsabilités des pouvoirs organisateurs des écoles dans la gestion et l'alimentation des DAccE des élèves doit être revue (cons.13-14)
- Revoir l'article 1.10.2 – 2 § 5, alinéa 2, 3° du Code afin d'y préciser que la seule information qui doit être reprise dans la rubrique 3 du volet « suivi de l'élève » est celle de savoir si l'élève qui présente des difficultés d'apprentissage maîtrise ou non le français (sans reprendre la (les) langue(s) parlée(s) à domicile) (cons. 27)

- **Justifier beaucoup plus adéquatement au regard des exigences de l'article 23 du RGPD l'exclusion des mémos du droit d'accès des parents ou de l'élève majeur. À défaut de pouvoir apporter une telle justification, le projet de décret devra être modifié afin de ne plus exclure les mémos du droit d'accès. Le modèle du rapport imprimable établi par l'annexe 2 devrait alors être adapté en conséquence (cons. 30)**

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Jean-Michel Serna – responsable a.i. du Centre de Connaissances